

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture et de la  
Communication

### Circulaire

**Désignation des directeurs régionaux des affaires culturelles-adjoints et des directeurs des affaires culturelles comme référents sécurité-sûreté et modalités de collaboration entre les différents acteurs de la sécurité et de la sûreté**

NOR : MCCB1711761C

Le 24 AVR. 2017

**La ministre de la culture et de la communication**

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles,  
Madame et Messieurs les directeurs des affaires culturelles,  
S/C de Mesdames et Messieurs les préfets de région**

Copies à : M. le directeur de cabinet de M. le ministre de l'Intérieur, M. le secrétaire général, M. le directeur général des patrimoines, Mme la directrice générale de la création artistique, M. le directeur général des médias des industries culturelles, Monsieur le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité, Madame la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée, Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements publics nationaux.

**Annexe : 1 tableau**

Dans le contexte actuel de menace terroriste, le ministère de la culture et de la communication s'est engagé dans un renforcement structurel de ses dispositifs de sécurité. Il est indispensable que soit appliqué un dispositif global de sécurité qui intègre les complémentarités et les synergies opérationnelles des acteurs de la prévention et de la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens, ceux de la sécurité et ceux de la sûreté, mais aussi l'ensemble des administrations et professionnels concernés.

Dans ce cadre, les directeurs régionaux adjoints des affaires culturelles et les directeurs des affaires culturelles sont désignés comme référents locaux de sécurité-sûreté dans leur périmètre géographique d'intervention auprès des acteurs culturels du réseau du ministère de la Culture et de la Communication. Ils assumeront ce rôle selon les modalités suivantes.

## **1. S'intégrer pleinement dans le réseau des référents mis en place**

L'identification précise de référents est indispensable aux organisateurs comme aux administrations concernées, afin d'améliorer la préparation, la sécurisation et la tenue des événements culturels. Les DRAC-adjoints et les DAC sont un des référents locaux.

- Les référents locaux

- Pour le ministère de la culture et de la communication

Le DRAC-adjoint est désormais désigné comme référent sûreté-sécurité, dans son périmètre géographique d'intervention.

Pour ce qui concerne les directions des affaires culturelles d'Outre-Mer, cette fonction sera assurée par les DAC.

- Pour le ministère de l'Intérieur

Le sous-préfet, le préfet (le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile), et les officiers référents sûreté présents dans chaque département en zone police et de gendarmerie. Par ailleurs, un référent départemental unique, nommé par le préfet (membre du corps préfectoral de préférence) sera chargé, sous l'autorité du préfet, d'animer, de coordonner et d'impulser la politique de sécurité des touristes dans le département, pour tous les sites concernés. Il programmera notamment le schéma départemental de labellisation et les conventions de sites (cf. *infra*).

- Pour les communes

Le maire en sa qualité d'autorité de police municipale.

- Les référents nationaux

- Pour le ministère de la culture et de la communication

Les officiers mis à disposition du ministère sont désignés pour assurer la fonction de référents sécurité-sûreté ministériels. Ces officiers appartiennent à la Mission sécurité, sûreté et accessibilité (MISSA), placée auprès de la direction générale des patrimoines.

Il est rappelé que ces référents nationaux n'ont pas vocation à intervenir directement sur chaque événement et à se substituer aux services de l'Etat compétents en matière de sécurité et de sûreté dans les communes et les départements. Les planifications visées *infra* devront être transmises pour information en copie à la MISSA ainsi qu'au service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du ministère de la Culture et de la Communication (pôle de défense et de sécurité).

- Pour le ministère de l'intérieur

Sera désigné un référent tourisme et sécurité à la direction centrale de la sécurité publique, à la direction générale de la gendarmerie nationale et à la préfecture de police de Paris.

Par ailleurs, le Conseil national des activités privées de sécurité est en capacité de répondre aux interrogations des organisateurs et de leurs organisations professionnelles sur la problématique des sociétés privées de sécurité. Il dispose d'antennes régionales pour notamment renseigner les organisateurs sur les sociétés de sécurité privées avec lesquelles ils souhaitent contracter cf. *infra* *Gérer la sécurité et la sûreté des événements et sites culturels*.

## **2. Informer les acteurs culturels et s'assurer de leur mise en relation avec les services du ministère de l'Intérieur compétents**

Il est indispensable qu'une relation étroite et de confiance soit établie entre les forces de sécurité de l'État placées sous l'autorité des préfets de département et les institutions culturelles, les organisateurs de manifestations culturelles et les organisations professionnelles qui les représentent.

Les DRAC-adjoints et les DAC seront les interlocuteurs privilégiés des acteurs culturels du réseau du ministère de la culture et de la communication. Ils auront la responsabilité d'être un relai d'information auprès de ces acteurs. Dans ce cadre, ils s'assureront de la bonne mise en relation de tous les organisateurs d'événements avec les interlocuteurs institutionnels leur permettant de saisir formellement les autorités locales et de travailler avec elles à l'organisation et à la sécurisation d'un événement culturel. Ils les accompagneront lorsqu'une situation de « blocage » se présentera.

A cet égard, j'attire votre attention sur le fait que les décisions prises lors du Comité interministériel du 7 novembre 2016 pour renforcer la sécurité des touristes sont en cours d'application au niveau local par Mesdames et Messieurs les préfets de département et M. le préfet de police.

Conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 avril 2017 sur le programme « tourisme et sécurité » (NOR INTA1711331J), sera créé un conseil départemental « tourisme-sécurité », sous la responsabilité de Mesdames et Messieurs les préfets de département. Il associera notamment le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) et le commandant de groupement de gendarmerie départementale. Il déterminera, avec les organisations professionnelles du tourisme, les exploitants publics et privés de sites touristiques et les transporteurs les mesures de sécurisation à mettre en œuvre. Des conventions de site touristique seront élaborées pour définir, pour chaque site touristique, les mesures de sûreté les plus adaptées. Elles seront co-signées par le préfet, le maire de la commune et l'exploitant du site. Enfin, le label « sécuri-site » témoignant du respect de ladite convention sera mis en place. Tous les sites touristiques ont vocation à être labellisés, les conventions de site permettant d'adapter précisément la réponse sécuritaire au cas par cas.

## **3. Être en lien constant et étroit avec les référents du ministère de l'intérieur**

### **• La planification des événements culturels**

Les directeurs régionaux adjoints des affaires culturelles et les directeurs des affaires culturelles doivent tenir à jour la planification des événements culturels de la région, par trimestre et en informer, en copie les référents nationaux du ministère de la Culture et de la communication, cf. supra, et le cas échéant à leur demande, les référents locaux du ministère de l'Intérieur. Ces planifications listeront, à titre essentiel et au regard des situations locales et du contexte général lié à la sûreté, les manifestations les plus importantes et/ou sensibles du point de vue de la sécurité et sûreté des biens et des personnes.

### **• L'anticipation pour la préparation d'un événement**

La préparation de la sûreté d'un événement impose aux organisateurs de partager avec les autorités locales la conception du dispositif à mettre en place en amont de la manifestation projetée. Les textes réglementaires qui fixent des délais pour saisir les autorités locales dans le cadre de l'organisation d'un événement, sont ceux relatifs à la sécurité et non la sûreté.

Toutefois, l'organisation combinée de la sûreté et de la sécurité nécessite une bonne anticipation. Par conséquent, plus l'événement projeté est susceptible de rassembler un public nombreux plus tôt doit être faite la saisine des autorités locales. Trois à quatre mois semble être un délai raisonnable, à adapter selon le contexte local.

- L'attention soutenue aux événements particuliers et/ou estimés sensibles

Plusieurs types d'événements culturels, tout en s'inscrivant dans le cadre de la planification doivent faire l'objet d'une concertation approfondie entre les organisateurs et les autorités locales, permettant d'adapter les impératifs de sûreté à l'expression artistique qu'ils représentent, en raison de leurs spécificités en termes de sécurité et de sûreté.

A titre d'exemple significatif, les événements d'arts de la rue présentent la particularité d'être mobiles sur l'espace public, rendant nécessaire des adaptations en matière de dispositifs de filtrage des spectateurs et la détermination d'un périmètre adapté à la sécurisation de l'ensemble.

Par ailleurs, la préparation comme la tenue des manifestations culturelles dans l'enceinte des cathédrales appartenant à l'État associe nombre d'acteurs dont la coordination doit être assurée, voire renforcée. Dans ce cadre, les DRAC-adjoints et les DAC veilleront à l'effectivité et à la qualité des échanges d'informations entre architectes des bâtiments de France (ABF), organisateurs de l'événement, affectataire culturel. Ils s'assureront également de la bonne transmission des données utiles aux autorités locales (maires, sous-préfets, préfets de départements). Ils informeront les organisateurs des référents de l'État et de ceux des acteurs professionnels.

Il en sera de même à l'égard des propriétaires privés de monuments historiques.

#### **4. Diffuser les bonnes pratiques auprès des institutions et des professionnels**

- La distinction entre responsables de sécurité et ceux de sûreté

Il s'avère nécessaire de mieux faire connaître que la conception d'un dispositif global de sécurité doit intégrer les notions de sécurité et de sûreté, en veillant à ce que les impératifs de l'un ne contrarient pas les obligations de l'autre. Chacun de ces deux domaines fait appel à des spécialistes s'appuyant sur des connaissances techniques différentes qui doivent se compléter sur le terrain en évitant toute confusion fonctionnelle.

Par ailleurs, dans le respect de la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 août 2015 (NOR : INTK1517236J), il peut s'avérer préférable, quand cela est possible et selon le contexte local, que l'organisateur d'un événement s'adjoigne, à côté du responsable de la sécurité imposé par les textes, un responsable de la sûreté.

- La prise en compte des instructions, recommandations et informations

Les DRAC-adjoints et les DAC veilleront à la diffusion par les outils de communication de la DRAC des informations, référentiels, instructions et recommandations communiqués notamment par le HFDS du ministère de la Culture et de la Communication. Ces actions pourront s'appuyer sur les documents disponibles sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication, régulièrement mis à jour, à savoir :

- la posture Vigipirate, décidée par le Premier ministre, diffusée par le secrétariat général à la défense et à la sécurité nationale (SGDSN) et déclinée par chaque HFDS ministériel ;

- les trois guides de bonnes pratiques 2015-2016 : *Guide à destination des organisateurs de rassemblements et de festivals*, *Guide à destination des dirigeants des salles de spectacles, de cinémas et de cirque*, *Guide à destination des dirigeants d'établissements culturels patrimoniaux* ;
- le document du SGDSN, *Faire face ensemble*, rédigé dans le cadre du plan Vigipirate 2016, pour les responsables de sites accueillant du public d'une part, mais aussi pour l'ensemble de la population ;
- le document *Gérer la sécurité et la sûreté des événements et sites culturels*, avril 2017, établi sous l'égide du SGDSN. Ce référentiel diffuse des recommandations de sûreté précises et particulièrement adaptées pour chaque type de structure et d'événement culturel et les mesures de prévention particulières à prendre. Il comprend notamment des fiches techniques facilitant la conception et la structuration d'un plan de sûreté, des *Vade-Mecum* relatifs aux cathédrales et lieux de petite taille, et une liste d'autoévaluation du plan de sécurité-sûreté permettant de l'adapter aux contextes locaux.

## **5. Informer les professionnels de la culture de l'existence de dispositifs spécifiques de soutien**

De nombreux acteurs culturels publics et privés sont amenés à renforcer leurs dispositifs de sécurisation tout en faisant face à une attrition de leurs ressources, découlant des pertes de fréquentation constatées. Compte tenu de la double tension qui en résulte pour des modèles économiques parfois fragiles, plusieurs dispositifs d'accompagnement ont été mis en place.

- Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

Aux termes de la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 janvier 2017 (NOR / INTA1701539J), le FIPD est doté pour 2017 de moyens spécifiques destinés à des programmes de vidéo-protection (cf. annexe 6), portés notamment par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Dans ce cadre, la sécurisation des abords de sites culturels pourra être mise en œuvre à la demande des collectivités territoriales.

Au titre de leurs missions de référents sécurité-sûreté, les DRAC-adjoints et les DAC pourront sensibiliser les acteurs culturels locaux à l'existence de ce programme et les inciter à se rapprocher des collectivités territoriales pour que ces dernières incluent les sites culturels dans les projets de vidéo-protection faisant l'objet d'une demande de financement par le FIPD.

Par ailleurs, en application des conclusions du Comité interministériel du tourisme du 7 novembre 2016, des moyens dédiés ont été réservés aux trente établissements publics nationaux sous tutelle du ministère de la culture et de la communication les plus fréquentés par les touristes. La procédure d'attribution de ces crédits, gérée conjointement par le ministère de la Culture et de la Communication (secrétariat général) et le ministère de l'Intérieur (secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation), aboutira à l'été 2017. La décision d'attribution fera l'objet d'une information des DRAC concernées.

- Le fonds d'urgence pour le spectacle vivant

Créé par la loi de finances rectificative pour 2015 (article 119) pour trois ans (2016-2018) et géré par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), ce fonds est destiné à aider les entreprises du spectacle vivant à surmonter les difficultés économiques liées à la menace terroriste (frais induits par des reports de dates, pertes de recettes ou frais engagés sur

des spectacles annulés ou reportés, etc.) et à améliorer les conditions de sécurité du public. Il est ouvert aux entreprises privées relevant de la convention collective nationale étendue des entreprises du spectacle vivant privé, ainsi qu'aux entreprises subventionnées entrant dans le champ de la taxe sur les spectacles.

Les référents sécurité-sûreté se feront en tant que de besoin le relai des informations relatives à ce fonds auprès des entreprises de spectacle vivant éligibles, et notamment de la possibilité de déposer un dossier de demande d'aides directement auprès du CNV.

- Les dispositifs de soutien portés par les collectivités territoriales

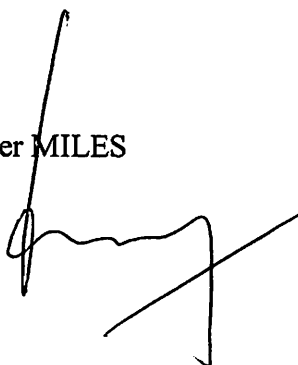
A l'instar de la région Île-de-France (fonds régional pour le tourisme incluant une enveloppe de 1 M€ consacrée à des projets de sécurisation pour notamment les acteurs culturels, établissements publics ou associations), certaines collectivités territoriales ont pu adopter des dispositifs de soutien à destination des porteurs de projets du secteur culturel. Il appartient à cet égard aux DRAC-adjoints et aux DAC d'inviter les porteurs de projet potentiels à se rapprocher des collectivités territoriales et des services préfectoraux compétents (SID-PC), qui assurent une centralisation des informations en la matière.

\*

Je vous demande de veiller à la bonne application de ce dispositif et de me faire part de toute amélioration que vous jugeriez utile ou de toute difficulté rencontrée dans son application.

Pour la ministre de la culture et de la communication et par délégation,  
Le secrétaire général

Christopher MILES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christopher Miles', written over the printed name. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke at the end.